



Référence juridique : Arrêté du 28 février 2022 relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité, cette attestation est délivrée aux élèves qui ont subi avec succès un contrôle des compétences en matière de sécurité en milieu aquatique.

Le « savoir-nager » en sécurité est défini comme suit :

Parcours à réaliser en continuité, sans reprise d'appuis au bord du bassin et sans lunettes :

- à partir du bord de la piscine, entrer dans l'eau en chute arrière ;
- se déplacer sur une distance de 3 m 50 en direction d'un obstacle ;
- franchir en immersion complète l'obstacle sur une distance de 1 m 50 ;
- se déplacer sur le ventre sur une distance de 20 mètres ; au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplace vertical pendant 15 secondes puis reprendre le déplacement pour terminer la distance ;
- faire demi-tour sans reprise d'appuis et passer d'une position ventrale à une position dorsale ;
 - se déplacer sur le dos sur une distance de 20 mètres ;
- au cours de ce déplacement, au signal sonore réaliser un surplace en position horizontale dorsale pendant 15 secondes, puis reprendre le déplacement pour terminer la distance ;
 - se retourner sur le ventre pour franchir à nouveau l'obstacle en immersion complète ;
 - se déplacer sur le ventre pour revenir au point de départ ;
 - s'ancrer de manière sécurisée sur un élément fixe et stable.

Connaissances et attitudes :

- savoir identifier la personne responsable de la surveillance à alerter en cas de problème ;
- connaître les règles de base liées à l'hygiène et la sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé ;
- savoir identifier les environnements et les circonstances pour lesquels la maîtrise du savoir-nager est adaptée.



VILLE DE
MARSEILLE





TEST PRÉALABLE À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS AQUATIQUES, SUBAQUATIQUES ET NAUTIQUES

Il doit être distingué des activités proprement dites de natation fixées par les programmes d'enseignement.

Ce test doit être passé dès que possible au cycle 3 (classes de CM1, CM2 et sixième) voir au cycle 4.

Sa maîtrise permet d'accéder à toute activité aquatique ou nautique susceptible d'être programmée dans le cadre des enseignements obligatoires ou d'activités optionnelles en EPS, ou à l'extérieur de l'école, notamment pour la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64 du code du sport (canoë, kayak, raft, nage en eau vive, voile, navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie, à l'exception du stand-up paddle board).

L'attestation du « savoir-nager » en sécurité, délivrée par le directeur de l'école/le chef d'établissement/le club, est incluse dans le livret scolaire de l'élève.

La maîtrise du « savoir-nager » en sécurité est attestée par les personnels qui ont encadré la formation et la passation des tests correspondants :

- À l'école primaire, un professeur des écoles en collaboration avec un professionnel qualifié et agréé par le DASEN,
- Au collège ou au lycée, par un professeur d'éducation physique et sportive.

Cachet de la structure et signature

Date et signature du MNS et du professeur

Référence juridique : Arrêté du 28 février 2022 relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité, cette attestation est délivrée aux élèves qui ont subi avec succès un contrôle des compétences en matière de sécurité en milieu aquatique.



VILLE DE
MARSEILLE

ATTESTATION

Je soussignée Mme/M.¹ NOM : PRÉNOM :

en qualité de professeur des écoles

et NOM : PRÉNOM :

en qualité de Maître-Nageur Sauveteur

ou NOM : PRÉNOM :

en qualité de professeur d'EPS

atteste que :

NOM : PRÉNOM :

ÉTABLISSEMENT :

ACADÉMIE :

a réussi le test « SAVOIR NAGER EN SÉCURITÉ »

Le / / à

N° CAEPMNS/BP/BE/Autre¹ :

Signature